

A-353-09
 A-354-09
 A-355-09
 2010 FCA 150

A-353-09
 A-354-09
 A-355-09
 2010 CAF 150

Rodrigue Chartier et al. (Applicants)

v.

Attorney General of Canada (Respondent)

INDEXED AS: CHARTIER v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)

Federal Court of Appeal, Létourneau, Nadon and Pelletier J.J.A.—Montréal, May 19; Ottawa, June 10, 2010.

Employment Insurance — Judicial reviews of Umpire's decision regarding, in particular, validity of notice issued by Employment Insurance Commission under Employment Insurance Act (Act), s. 46, application of s. 52 in relation to recovery of debts in s. 46 thereof — Applicants employed by same company until losing employment, making initial claim for benefits — After company encountering significant financial difficulties, court order made under Companies' Creditors Arrangement Act — Company's plan of arrangement with creditors sanctioned — Umpire not erring in concluding that limitation period in Act, s. 52 not applying to recovery of debts under s. 46 — S. 46 involving situation different from that in s. 52 — S. 46 stating that if claimant qualifying for benefits, not disentitled to be paid benefits, Commission will pay benefits knowing it will be able to recover overpayments when earnings payable paid — S. 52 authorizing Commission to reconsider claim for benefits whereas ss. 45, 46 involving only recovery of overpayments — Validity of notice issued under s. 46 not dependent on correctness of allocation period stated therein — Purpose of notice to inform claimants that earnings owed thereto will be deducted from benefits received — Notice to applicants herein serving purpose of imparting information — Umpire correctly intervening to restore Commission's decision that \$1 000 constituting earnings within meaning of Employment Insurance Regulations, s. 35(2) — Applicants paid amount because worked, had worked for company — Applications dismissed.

Rodrigue Chartier et autres (demandeurs)

c.

Procureur général du Canada (défendeur)

RÉPERTORIÉ : CHARTIER c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

Cour d'appel fédérale, juges Létourneau, Nadon et Pelletier, J.C.A.—Montréal, 19 mai; Ottawa, 10 juin 2010.

Assurance-emploi — Contrôles judiciaires de la décision d'un juge-arbitre concernant notamment la validité d'un avis émis par la Commission de l'assurance-emploi en vertu de l'art. 46 de la Loi sur l'assurance-emploi (la Loi) et l'application de l'art. 52 relativement au recouvrement des créances de l'art. 46 de la Loi — Les demandeurs étaient à l'emploi de la même compagnie jusqu'à ce qu'ils perdent leur emploi; ils ont produit une demande initiale de prestations — Par la suite, la compagnie fut confrontée à des difficultés financières importantes et une ordonnance judiciaire fut émise sous le régime de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies — Le plan d'arrangement de la compagnie avec ses créanciers a été homologué — Le juge-arbitre ne s'est pas mépris lorsqu'il a conclu que le délai de prescription prévu à l'art. 52 de la Loi ne s'applique pas au recouvrement des créances en vertu de l'art. 46 — L'art. 46 vise une situation bien différente de celle de l'art. 52 — L'art. 46 prévoit que si le prestataire remplit les conditions requises pour avoir droit aux prestations et n'est pas inadmissible à recevoir ces prestations, la Commission versera des prestations, sachant qu'elle pourra récupérer les excédents versés lorsque la rémunération due sera payée — L'art. 52 autorise le réexamen par la Commission d'une demande de prestations alors que les art. 45 et 46 ne visent que la récupération de versements excédentaires — La validité de l'avis émis en vertu de l'art. 46 n'était pas tributaire de la rectitude de la période de répartition qui y est énoncée — L'avis vise à informer le prestataire qu'une rémunération, qui lui est due, sera déduite des prestations qu'il a reçues — L'avis aux demandeurs en l'espèce avait rempli sa fonction d'information — Le juge-arbitre avait eu raison d'intervenir et de rétablir la décision de la Commission selon laquelle le montant de 1 000 \$ constituait de la rémunération au sens de l'art. 35(2) du Règlement sur l'assurance-emploi —

These were three applications for judicial review of an Umpire's decision regarding, in particular, the validity of a notice issued by the Employment Insurance Commission under section 46 of the *Employment Insurance Act* (Act) and the application of section 52 in relation to the recovery of debts in section 46 thereof. The applicants were employed by the same company until they lost their employment on December 7, 2001. They made an initial claim for benefits and a benefit period was established beginning on December 9, 2001. In October 2002, the company encountered significant financial difficulties and a court order was made under the *Companies' Creditors Arrangement Act*. The order authorized the company to file a plan of arrangement with creditors. The company's outstanding liabilities, including those relating to vacation leave and employee earnings, became claims against the company that would later be disposed of in the plan of arrangement with creditors. The plan of arrangement was sanctioned on December 20, 2004. The Employment and Immigration Commission was informed that, under the plan of arrangement, the applicant, Mr. Chartier, was about to be paid a dividend of \$1 399.40 representing 20 percent of the applicant's total claim for vacation pay owing as of October 7, 2002. In turn, the Commission notified the applicant that the amount that he was about to receive constituted earnings within the meaning of the Act, which amount had to be deducted from the benefits that he had been paid. The Commission applied the earnings to a specific period and informed the respondent that the amount at issue to be paid out would be applied towards repayment of the overpayment of benefits that the applicant had received. Mr. Chartier exercised his right to appeal to the Board of Referees where his case represented former colleagues in the same situation. His appeal was dismissed. The Board of Referees issued varying opinions in the other files at issue. It determined that the \$1 000 paid out to the other applicants was paid for medical expenses incurred, not services rendered and, therefore, it did not constitute earnings.

Mr. Chartier and those he represented then appealed the Board of Referee's decision to the Umpire. The Umpire accepted the applicant's argument that the allocation period had to begin on December 20, 2004, when the plan of arrangement was sanctioned. Regarding the section 52 limitation period, the Umpire held that it does not apply to the recovery of debts in section 46 of the Act. The Umpire also allowed the Commission's appeal regarding the \$1 000

Cette somme avait été versée aux demandeurs parce qu'ils travaillaient ou avaient travaillé pour la compagnie — Demandes rejetées.

Il s'agissait de trois demandes de contrôle judiciaire de la décision d'un juge-arbitre concernant notamment la validité d'un avis émis par la Commission de l'assurance-emploi en vertu de l'article 46 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la Loi) et l'application de l'article 52 relativement au recouvrement des créances de l'article 46 de la Loi. Les demandeurs étaient à l'emploi de la même compagnie jusqu'à ce qu'ils perdent leur emploi le 7 décembre 2001. Ils avaient produit une demande initiale de prestations et une période de prestations a été établie à compter du 9 décembre 2001. En octobre 2002, la compagnie fut confrontée à des difficultés financières importantes et une ordonnance judiciaire fut émise sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. L'ordonnance autorisait la compagnie à déposer un plan d'arrangement avec les créanciers. Les obligations non exécutées de la compagnie, notamment celles relatives aux vacances et à la rémunération des employés, sont devenues des créances contre celle-ci dont on disposerait plus tard dans le plan d'arrangement avec les créanciers. Le plan d'arrangement a été homologué le 20 décembre 2004. La Commission de l'emploi et de l'immigration a été informée qu'aux termes du plan d'arrangement, on s'apprêtait à verser au demandeur, M. Chartier, un dividende au montant de 1 399,40 \$, soit 20 p. 100 de sa réclamation totale à titre de paie de vacances due au 7 octobre 2002. La Commission informa à son tour le demandeur que la somme qu'on s'apprêtait à lui payer constituait une rémunération au sens de la Loi, somme qui devait être déduite des prestations qui lui avaient été versées. La Commission avait imputé la rémunération à une période précise et avait informé le défendeur que la somme à être versée serait affectée au remboursement des prestations excédentaires qu'il avait reçues. M. Chartier s'est prévalu de son droit d'appel devant le conseil arbitral où son dossier devint représentatif d'anciens collègues de travail se trouvant dans la même situation. Son appel a été rejeté. Le conseil arbitral a émis diverses opinions dans les autres dossiers en cause. Il a conclu que la somme de 1 000 \$ avait été versée aux autres demandeurs en contrepartie de dépenses médicales encourues et non en échange de services rendus et ne constituait donc pas de la rémunération.

M. Chartier et ceux qu'il représentait ont alors interjeté appel de la décision du conseil arbitral devant le juge-arbitre. Celui-ci a accepté l'argument du demandeur portant que la période de répartition devait débiter le 20 décembre 2004, la date d'homologation du plan d'arrangement. S'agissant du délai de prescription de l'article 52, le juge-arbitre a statué qu'il ne s'applique pas au recouvrement des créances de l'article 46 de la Loi. Le juge-arbitre a aussi accueilli l'appel

holding that it constituted earnings within the meaning of the *Employment Insurance Regulations*.

The issues were whether the Umpire erred: in concluding that the 36-month limitation period prescribed by section 52 of the Act does not apply to repayments of overpayments of benefits under section 46 thereof; in law by not rescinding the notice issued by the Commission under section 46 of the Act for an allocation of earnings beginning on October 7, 2002, even though he determined that the allocation had to be made beginning the week of December 20, 2004; and in restoring the Commission's decision that the \$1 000 paid for the loss or reduction of benefits constituted earnings within the meaning of subsection 35(2) of the Regulations.

Held, the applications should be dismissed.

The Umpire did not err in concluding that the section 52 limitation period does not apply to the recovery of debts under section 46. Section 47 of the Act expressly sets out a specific limitation period for the amounts payable under section 46. Section 47 includes section 46 but not section 52, whereas section 52 makes no reference to section 46. Section 46 involves a situation that is quite different from that of section 52. It allows the Commission to meet the immediate needs of claimants who have lost their employment in particular because of their company's precarious financial situation even if it knows that, in the bankruptcy or the arrangement proposal with creditors, the claimants will eventually be paid the amounts owing to them. Section 46 states that so long as the claimant qualifies for benefits and is not disentitled to be paid benefits, the Commission will pay benefits knowing that it will be able to recover the overpayments when the earnings that were payable, but deferred, will be paid. Section 52, which adopts a whole other premise, perspective and purpose, authorizes the Commission to reconsider a claim for benefits whereas sections 45 and 46 involve only the recovery of overpayments. The section 52 power to reconsider is exercised whenever the claimant did not qualify or was not entitled to receive benefits. Recovering benefits paid to a claimant who was disentitled to them differs legally and factually from recovering overpayments of benefits made to a claimant who was entitled to them. In the interest of making fair and final decisions, Parliament has provided that the reconsideration occur within 36 months of the time the benefits were paid or became payable. However, in cases of bad faith manifested by false or misleading statements, Parliament extended the period to 72 months. Unlike section 52, section 46 does not provide for the reconsideration of initial claim for benefits. Initial claims

de la Commission en ce qui a trait au montant de 1 000 \$, décrétant qu'il s'agissait d'une rémunération au sens du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

Les questions litigieuses étaient celles de savoir si le juge-arbitre s'était mépris lorsqu'il a conclu que le délai de prescription de 36 mois prévu à l'article 52 de la Loi ne s'applique pas aux remboursements de prestations excédentaires en vertu de l'article 46 de cette même Loi; avait erré en droit en n'annulant pas l'avis de la Commission émis en vertu de l'article 46 de la Loi pour une répartition de la rémunération à compter du 7 octobre 2002 alors qu'il a conclu que la répartition devait être faite à compter de la semaine du 20 décembre 2004; et avait commis une erreur lorsqu'il est intervenu pour rétablir la décision de la Commission selon laquelle le montant de 1 000 \$ versé au titre de la perte ou de la diminution des avantages sociaux constituait de la rémunération au sens du paragraphe 35(2) du Règlement.

Jugement : les demandes doivent être rejetées.

Le juge-arbitre n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a conclu que le délai de prescription de l'article 52 ne s'applique pas au recouvrement des créances de l'article 46. L'article 47 de la Loi prévoit expressément un délai spécifique de prescription pour les créances détenues en vertu de l'article 46. L'article 47 inclut dans son énumération l'article 46, mais n'inclut pas l'article 52, tandis que l'article 52 ne contient aucune référence à l'article 46. L'article 46 vise une situation bien différente de celle de l'article 52. Il permet à la Commission de subvenir aux besoins immédiats d'un prestataire qui a perdu son emploi, entre autres à cause de la situation financière précaire de son entreprise, même si elle sait que, dans la faillite ou la proposition d'arrangement avec les créanciers, des sommes dues au prestataire lui seront éventuellement payées. L'article 46 prévoit que, dans la mesure où le prestataire remplit les conditions requises pour avoir droit aux prestations et n'est pas inadmissible à recevoir ces prestations, la Commission versera des prestations, sachant qu'elle pourra récupérer les excédents versés lorsqu'une rémunération due, mais différée, sera payée. L'article 52, qui procède d'une toute autre prémisse, perspective et finalité, autorise le réexamen par la Commission d'une demande de prestations alors que les articles 45 et 46 ne visent que la récupération de versements excédentaires. Le pouvoir de réexamen de l'article 52 s'exerce lorsque le prestataire n'était pas qualifié pour des prestations ou admissible à en recevoir. Une récupération de prestations payées à un prestataire qui n'y a pas droit diffère légalement et factuellement d'une récupération de l'excédent de prestations versées à un prestataire qui y avait droit. Par souci d'équité et de finalité, le législateur a exigé que le réexamen s'effectue dans les 36 mois du moment où les prestations ont été payées ou sont devenues payables. Par contre, en cas de mauvaise foi

remain as they were made by the claimant and received and accepted by the Commission.

The validity of the notice issued under section 46 was not dependent on the correctness of the allocation period stated therein. The purpose of the notice is to inform claimants that earnings owed to them by their employer will be deducted from the benefits that they have received and to indicate the allocation period for these earnings. The notice is procedural and achieves its purpose once it has been issued and delivered to the recipient. Clearly, the notice to the applicants effectively served its purpose of imparting information.

The Umpire was right to intervene and to restore the Commission's decision that the \$1 000 constituted earnings within the meaning of subsection 35(2) of the Regulations. According to the modified plan of arrangement, the \$1 000 was paid as severance pay, as compensation in lieu of notice or for the loss or reduction of benefits. As noted by the Umpire, there was no doubt that the applicants were paid this amount because they worked or had worked for the company. It therefore constituted earnings within the meaning of the Regulations.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C., 1985, c. C-36.
Employment Insurance Act, S.C. 1996, c. 23, ss. 7, 18, 45, 46, 47, 52.
Employment Insurance Regulations, SOR/96-332, s. 35(2) (as am. by SOR/97-31, s. 18; 2002-157, s. 1; 2003-393, s. 4).
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1.

CASES CITED

APPLIED:

Pogue (Re) (1996), CUB 37418; *Wheaton v. Canada (Employment and Immigration Commission)*, [1984] F.C.J. No. 420 (QL) (C.A.).

DISTINGUISHED:

Braga v. Canada (Attorney General), 2009 FCA 167, 392 N.R. 295; *Landry (Re)* (2005), CUB 63468, aff'd *Canada (Attorney General) v. Landry*, 2006 FCA 184; *Simard v. Canada (Attorney General)*, 2001 FCA 270.

s'exprimant par des déclarations fausses ou trompeuses, il a porté le délai à 72 mois. Contrairement à l'article 52, il n'y a pas sous l'article 46 de réexamen de la demande de prestation initiale. Celle-ci demeure telle que formulée par le prestataire, et reçue et acceptée par la Commission.

La validité de l'avis émis en vertu de l'article 46 n'était pas tributaire de la rectitude de la période de répartition qui y est énoncée. L'avis vise à informer le prestataire qu'une rémunération, qui lui est due par son employeur, sera déduite des prestations qu'il a reçues et indique la période sur laquelle la répartition de cette rémunération sera faite. L'avis est d'ordre procédural et sa finalité est atteinte lorsqu'il est émis et reçu par son destinataire. De toute évidence, l'avis aux demandeurs a bien rempli sa fonction d'information.

Le juge-arbitre a eu raison d'intervenir et de rétablir la décision de la Commission selon laquelle le montant de 1 000 \$ constituait de la rémunération au sens du paragraphe 35(2) du Règlement. Selon le plan d'arrangement modifié, la somme de 1 000 \$ a été versée à titre d'indemnité de départ, de délai-congé ou pour la perte ou la diminution des avantages sociaux. Comme le juge-arbitre l'a signalé, il ne fait aucun doute que cette somme a été versée aux demandeurs parce que ces derniers travaillaient ou avaient travaillé pour la compagnie. Il s'agissait donc d'une rémunération au sens du Règlement.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1.
Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23, art. 7, 18, 45, 46, 47, 52.
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36.
Règlement sur l'assurance-emploi, DORS/96-332, art. 35(2) (mod. par DORS/97-31, art. 18; 2002-157, art. 1; 2003-393, art. 4).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Pogue (Re) (1996), CUB 37418; *Wheaton c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, [1984] A.C.F. n° 420 (QL) (C.A.).

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Braga c. Canada (Procureur général), 2009 CAF 167; *Landry (Re)* (2005), CUB 63468, conf. par *Canada (Procureur général) c. Landry*, 2006 CAF 184; *Simard c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 270.

CONSIDERED:

Attorney General of Canada v. Walford, [1979] 1 F.C. 768, (1978), 93 D.L.R. (3d) 748, 24 N.R. 594 (C.A.); *Brulotte v. Canada (Attorney General)*, 2009 FCA 149.

REFERRED TO:

Budhai v. Canada (Attorney General), 2002 FCA 298, [2003] 2 F.C. 57, 216 D.L.R. (4th) 594, 42 Admin. L.R. (3d) 306.

APPLICATIONS for judicial review of an Umpire's decision regarding, in particular, the validity of a notice issued by the Employment Insurance Commission under section 46 of the *Employment Insurance Act*. Applications dismissed.

APPEARANCES

Jean-Guy Ouellet for applicants.
Pauline Leroux and Patricia Gravel for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Ouellet, Nadon & Associés, Montréal, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

LÉTOURNEAU J.A.:

Issues

[1] The three applications for judicial review in dockets A-353-09, A-354-09 and A-355-09 raise the following three questions:

(a) did the Umpire err in concluding that the 36-month limitation period prescribed by section 52 of the *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23 (Act), does not apply to repayments of overpayments of benefits under section 46 of that Act;

(b) did the Umpire err in law in not rescinding the notice issued by the Employment Insurance Commission

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Procureur général du Canada c. Walford, [1979] 1 C.F. 768 (C.A.); *Brulotte c. Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 149.

DÉCISION CITÉE :

Budhai c. Canada (Procureur général), 2002 CAF 298, [2003] 2 C.F. 57.

DEMANDES de contrôle judiciaire de la décision d'un juge-arbitre concernant notamment la validité d'un avis émis par la Commission de l'assurance-emploi en vertu de l'article 46 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Demandes rejetées.

ONT COMPARU

Jean-Guy Ouellet pour les demandeurs.
Pauline Leroux et Patricia Gravel pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Ouellet, Nadon & Associés, Montréal, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Voici les motifs du jugement rendu en français par

LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A. :

Les questions en litige

[1] Les trois demandes de contrôle judiciaire dans les dossiers A-353-09, A-354-09 et A-355-09 soulèvent les trois questions suivantes :

a) le juge-arbitre s'est-il mépris lorsqu'il a conclu que le délai de prescription de 36 mois prévu à l'article 52 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23 (Loi) ne s'applique pas aux remboursements de prestations excédentaires en vertu de l'article 46 de cette même loi?

b) le juge-arbitre a-t-il erré en droit en n'annulant pas l'avis de la Commission de l'assurance-emploi (Commission)

(Commission) under section 46 of the Act for an allocation of earnings beginning on October 7, 2002, even though he determined that the allocation had to be made beginning the week of December 20, 2004; and

(c) did the Umpire err in intervening to restore the Commission's decision that the \$1 000 paid for the loss or reduction of benefits constituted earnings within the meaning of subsection 35(2) [as am. by SOR/97-31, s. 18; 2002-157, s. 1; 2003-393, s. 4] of the *Employment Insurance Regulations*, SOR/96-332 [Regulations]?

[2] The first two questions are common to all three cases. The third arises only in docket A-354-09. To avoid repetition, I will address the three questions in these reasons and place a copy in each of the files in support of the formal judgment to be rendered.

[3] The applicant, Mr. Chartier, is seeking a remedy for himself and a number of his colleagues, all affected by the collapse of their employer, Mine Jeffrey Inc. (the company).

Relevant legislation

[4] I reproduce sections 7, 18, 45, 46, 47 and 52 of the Act:

Benefits payable to persons who qualify

7. (1) Unemployment benefits are payable as provided in this Part to an insured person who qualifies to receive them.

Qualification requirement

(2) An insured person, other than a new entrant or a re-entrant to the labour force, qualifies if the person

(a) has had an interruption of earnings from employment; and

(b) has had during their qualifying period at least the number of hours of insurable employment set out in the following table in relation

émis en vertu de l'article 46 de la Loi pour une répartition de la rémunération à compter du 7 octobre 2002 alors qu'il a conclu que la répartition devait être faite à compter de la semaine du 20 décembre 2004? et

c) le juge-arbitre a-t-il commis une erreur lorsqu'il est intervenu pour rétablir la décision de la Commission selon laquelle le montant de 1 000 \$ versé au titre de la perte ou de la diminution des avantages sociaux constituait de la rémunération au sens du paragraphe 35(2) [mod. par DORS/97-31, art. 18; 2002-157, art. 1; 2003-393, art. 4] du *Règlement sur l'assurance-emploi*, DORS/96-332 [Règlement]?

[2] Les deux premières questions sont communes aux trois dossiers. La troisième ne se soulève que dans le dossier A-354-09. Par souci d'éviter les répétitions, je traiterai des trois questions dans les présents motifs. Et j'en déposerai une copie dans chacun des dossiers au soutien du jugement formel à y intervenir.

[3] Le demandeur, M. Chartier, réclame un remède pour lui-même ainsi que pour un certain nombre de ses collègues de travail, tous affectés par la déconfiture de leur employeur, la Mine Jeffrey Inc. (la compagnie).

La législation pertinente

[4] Je reproduis les articles 7, 18, 45, 46, 47 et 52 de la Loi :

7. (1) Les prestations de chômage sont payables, ainsi que le prévoit la présente partie, à un assuré qui remplit les conditions requises pour les recevoir.

Versement des prestations

(2) L'assuré autre qu'une personne qui devient ou redevient membre de la population active remplit les conditions requises si, à la fois :

Conditions requises

a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;

b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins le nombre d'heures indiqué au tableau qui suit

	to the regional rate of unemployment that applies to the person.	en fonction du taux régional de chômage qui lui est applicable.	
	...	[...]	
Qualification requirement for new entrants and re-entrants	<p>(3) An insured person who is a new entrant or a re-entrant to the labour force qualifies if the person</p> <p>(a) has had an interruption of earnings from employment; and</p> <p>(b) has had 910 or more hours of insurable employment in their qualifying period.</p>	<p>(3) L'assuré qui est une personne qui devient ou redevient membre de la population active remplit les conditions requises si, à la fois :</p> <p>a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;</p> <p>b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins neuf cent dix heures.</p>	Conditions différentes à l'égard de la personne qui devient ou redevient membre de la population active
New entrants and re-entrants	<p>(4) An insured person is a new entrant or a re-entrant to the labour force if, in the last 52 weeks before their qualifying period, the person has had fewer than 490</p> <p>(a) hours of insurable employment;</p> <p>(b) hours for which benefits have been paid or were payable to the person, calculated on the basis of 35 hours for each week of benefits;</p> <p>(c) prescribed hours that relate to employment in the labour force; or</p> <p>(d) hours comprised of any combination of those hours.</p> <p>...</p>	<p>(4) La personne qui devient ou redevient membre de la population active est celle qui, au cours de la période de cinquante-deux semaines qui précède le début de sa période de référence, a cumulé, selon le cas :</p> <p>a) moins de quatre cent quatre-vingt-dix heures d'emploi assurable;</p> <p>b) moins de quatre cent quatre-vingt-dix heures au cours desquelles des prestations lui ont été payées ou lui étaient payables, chaque semaine de prestations se composant de trente-cinq heures;</p> <p>c) moins de quatre cent quatre-vingt-dix heures reliées à un emploi sur le marché du travail, tel qu'il est prévu par règlement;</p> <p>d) moins de quatre cent quatre-vingt-dix de l'une ou l'autre de ces heures.</p> <p>[...]</p>	Personne qui devient ou redevient membre de la population active
Availability for work, etc.	<p>18. A claimant is not entitled to be paid benefits for a working day in a benefit period for which the claimant fails to prove that on that day the claimant was</p> <p>(a) capable of and available for work and unable to obtain suitable employment;</p> <p>(b) unable to work because of a prescribed illness, injury or quarantine, and that the claimant would otherwise be available for work; or</p>	<p>18. Le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour tout jour ouvrable d'une période de prestations pour lequel il ne peut prouver qu'il était, ce jour-là :</p> <p>a) soit capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable;</p> <p>b) soit incapable de travailler par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement et aurait été sans cela disponible pour travailler;</p>	Disponibilité, maladie, blessure, etc.

(c) engaged in jury service.

...

Return of
benefits by
claimant

45. If a claimant receives benefits for a period and, under a labour arbitration award or court judgment, or for any other reason, an employer, a trustee in bankruptcy or any other person subsequently becomes liable to pay earnings, including damages for wrongful dismissal or proceeds realized from the property of a bankrupt, to the claimant for the same period and pays the earnings, the claimant shall pay to the Receiver General as repayment of an overpayment of benefits an amount equal to the benefits that would not have been paid if the earnings had been paid or payable at the time the benefits were paid.

Return of
benefits by
employer or
other person

46. (1) If under a labour arbitration award or court judgment, or for any other reason, an employer, a trustee in bankruptcy or any other person becomes liable to pay earnings, including damages for wrongful dismissal or proceeds realized from the property of a bankrupt, to a claimant for a period and has reason to believe that benefits have been paid to the claimant for that period, the employer or other person shall ascertain whether an amount would be repayable under section 45 if the earnings were paid to the claimant and if so shall deduct the amount from the earnings payable to the claimant and remit it to the Receiver General as repayment of an overpayment of benefits.

Return of
benefits by
employer

(2) If a claimant receives benefits for a period and under a labour arbitration award or court judgment, or for any other reason, the liability of an employer to pay the claimant earnings, including damages for wrongful dismissal, for the same period is or was reduced by the amount of the benefits or by a portion of them, the employer shall remit the amount or portion to the Receiver General as repayment of an overpayment of benefits.

c) soit en train d'exercer les fonctions de juré.

[...]

45. Lorsque le prestataire reçoit des prestations au titre d'une période et que, soit en application d'une sentence arbitrale ou d'un jugement d'un tribunal, soit pour toute autre raison, l'employeur ou une personne autre que l'employeur — notamment un syndic de faillite — se trouve par la suite tenu de lui verser une rémunération, notamment des dommages-intérêts pour congédiement abusif ou des montants réalisés provenant des biens d'un failli, au titre de la même période et lui verse effectivement la rémunération, ce prestataire est tenu de rembourser au receveur général à titre de remboursement d'un versement excédentaire de prestations les prestations qui n'auraient pas été payées si, au moment où elles l'ont été, la rémunération avait été ou devait être versée.

Rembourse-
ment de
prestations
par le
prestataire

46. (1) Lorsque, soit en application d'une sentence arbitrale ou d'un jugement d'un tribunal, soit pour toute autre raison, un employeur ou une personne autre que l'employeur — notamment un syndic de faillite — se trouve tenu de verser une rémunération, notamment des dommages-intérêts pour congédiement abusif ou des montants réalisés provenant des biens d'un failli, à un prestataire au titre d'une période et a des motifs de croire que des prestations ont été versées à ce prestataire au titre de la même période, cet employeur ou cette autre personne doit vérifier si un remboursement serait dû en vertu de l'article 45, au cas où le prestataire aurait reçu la rémunération et, dans l'affirmative, il est tenu de retenir le montant du remboursement sur la rémunération qu'il doit payer au prestataire et de le verser au receveur général à titre de remboursement d'un versement excédentaire de prestations.

Rembourse-
ment de
prestations
par
l'employeur
ou une autre
personne

(2) Lorsque le prestataire a reçu des prestations au titre d'une période et que, soit en application d'une sentence arbitrale ou d'un jugement d'un tribunal, soit pour toute autre raison, la totalité ou une partie de ces prestations est ou a été retenue sur la rémunération, notamment les dommages-intérêts pour congédiement abusif, qu'un employeur de cette personne est tenu de lui verser au titre de la même période, cet employeur est tenu de verser la totalité ou cette

Rembourse-
ment de
prestations
par
l'employeur

		partie des prestations au receveur général à titre de remboursement d'un versement excédentaire de prestations.	
	...	[...]	
Debts to Crown	47. (1) All amounts payable under section 38, 39, 43, 45, 46 or 46.1 are debts due to Her Majesty and are recoverable in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.	47. (1) Les sommes payables au titre des articles 38, 39, 43, 45, 46 ou 46.1 constituent des créances de Sa Majesté, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre soit devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, soit selon toute autre modalité prévue par la présente loi.	Créances de la Couronne
Recovery	(2) If benefits become payable to a claimant, the amount of the indebtedness may be deducted and retained out of the benefits.	(2) Les sommes dues par un prestataire peuvent être déduites des prestations qui lui sont éventuellement dues.	Recouvrement par déduction
Limitation	(3) No amount due under this section may be recovered more than 72 months after the day on which the liability arose.	(3) Le recouvrement des créances visées au présent article se prescrit par soixante-douze mois à compter de la date où elles ont pris naissance.	Prescription
Appeals	(4) A limitation period established by subsection (3) does not run when there is pending an appeal or other review of a decision establishing the liability.	(4) Tout appel ou autre voie de recours formé contre la décision qui est à l'origine de la créance à recouvrer interrompt la prescription visée au paragraphe (3).	Interruption de la prescription
	...	[...]	
Reconsideration of claim	52. (1) Notwithstanding section 120, but subject to subsection (5), the Commission may reconsider a claim for benefits within 36 months after the benefits have been paid or would have been payable.	52. (1) Malgré l'article 120 mais sous réserve du paragraphe (5), la Commission peut, dans les trente-six mois qui suivent le moment où des prestations ont été payées ou sont devenues payables, examiner de nouveau toute demande au sujet de ces prestations.	Nouvel examen de la demande
Decision	(2) If the Commission decides that a person (a) has received money by way of benefits for which the person was not qualified or to which the person was not entitled, or (b) has not received money for which the person was qualified and to which the person was entitled, the Commission shall calculate the amount of the money and notify the claimant of its decision and the decision is subject to appeal under section 114.	(2) Si elle décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations pour lesquelles elle ne remplissait pas les conditions requises ou au bénéfice desquelles elle n'était pas admissible, ou n'a pas reçu la somme pour laquelle elle remplissait les conditions requises et au bénéfice de laquelle elle était admissible, la Commission calcule la somme payée ou payable, selon le cas, et notifie sa décision au prestataire. Cette décision peut être portée en appel en application de l'article 114.	Décision

Amount repayable	<p>(3) If the Commission decides that a person has received money by way of benefits for which the person was not qualified or to which the person was not entitled,</p> <p>(a) the amount calculated is repayable under section 43; and</p> <p>(b) the day that the Commission notifies the person of the amount is, for the purposes of subsection 47(3), the day on which the liability arises.</p>	<p>(3) Si la Commission décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations auxquelles elle n'avait pas droit ou au bénéfice desquelles elle n'était pas admissible :</p> <p>a) la somme calculée au titre du paragraphe (2) est celle qui est remboursable conformément à l'article 43;</p> <p>b) la date à laquelle la Commission notifie la personne de la somme en cause est, pour l'application du paragraphe 47(3), la date où la créance a pris naissance.</p>	Somme remboursable
Amount payable	<p>(4) If the Commission decides that a person was qualified and entitled to receive money by way of benefits, and the money was not paid, the amount calculated is payable to the claimant.</p>	<p>(4) Si la Commission décide qu'une personne n'a pas reçu la somme au titre de prestations pour lesquelles elle remplissait les conditions requises et au bénéfice desquelles elle était admissible, la somme calculée au titre du paragraphe (2) est celle qui est payable au prestataire.</p>	Somme payable
Extended time to reconsider claim	<p>(5) If, in the opinion of the Commission, a false or misleading statement or representation has been made in connection with a claim, the Commission has 72 months within which to reconsider the claim.</p>	<p>(5) Lorsque la Commission estime qu'une déclaration ou affirmation fausse ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestations, elle dispose d'un délai de soixante-douze mois pour réexaminer la demande.</p>	Prolongation du délai de réexamen de la demande

[5] As can be seen, section 52 stipulates that the Commission may not reconsider a claim for paid or payable benefits if more than 36 months have passed since those benefits were paid or became payable.

[5] Comme on peut le voir à sa lecture, l'article 52 stipule que la Commission ne peut examiner de nouveau toute demande au sujet de prestations payées ou payables lorsqu'il s'est écoulé plus de 36 mois depuis le moment où elles ont été payées ou sont devenues payables.

[6] Section 46, which is more specific and is different in content, creates an obligation, on the part of an employer or any other person, such as a trustee in bankruptcy, who is liable to pay earnings, to deduct the amount from the earnings payable to the claimant and remit it to the Receiver General as repayment of an overpayment of benefits. Section 45, which goes hand in hand with section 46, creates the obligation on the part of the claimant to repay overpayments.

[6] L'article 46, plus spécifique et différent quant à son contenu, crée une obligation, pour un employeur ou une personne autre, tel un syndic de faillite, tenu de verser une rémunération, de retenir le montant de la rémunération qu'il doit payer au prestataire et de le verser au receveur général à titre de remboursement d'un versement excédentaire de prestations. L'article 45, qui va de pair avec l'article 46, crée l'obligation au prestataire de rembourser les versements excédentaires.

[7] Section 47 provides for the mechanism for recovering the amount of the indebtedness under section 46 as well as a 72-month limitation period to do so, failing which the recovery is time-barred.

[7] L'article 47 prévoit le mécanisme de recouvrement des sommes dues en vertu de l'article 46 ainsi qu'un délai de 72 mois pour ce faire, sans quoi le recouvrement est prescrit.

Facts and proceedings

[8] The applicants were employed by the company. There was a shortage of work in 2001. Mr. Chartier, along with other employees, lost his employment on December 7, 2001, and made an initial claim for benefits. A benefit period was established beginning on December 9, 2001.

[9] In October 2002, the company encountered significant financial difficulties. A court order was made under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C., 1985, c. C-36 (CCAA).

[10] The order authorized the company to file a plan of arrangement with creditors. A monitor was appointed and given specific powers, including that of suspending employees' benefit payments, among which were benefits related to drug, dental, life and disability insurance, subject to the submission of proofs of claim. The order was renewed on November 29, 2002, and amended on December 2, 2002.

[11] However, on taking up his duties, the monitor was confronted with difficulties caused by the collective agreements, in particular as regards liabilities relating to vacation leave accumulated prior to October 7, 2002, which was payable on January 1, 2003, under those agreements. The company's outstanding liabilities as of October 7, 2002, therefore became claims against the company that would later be disposed of in the plan of arrangement with creditors.

[12] This plan of arrangement under the CCAA was proposed to the creditors on October 29, 2004. It is not necessary to go into the details, except to say for the purposes of this proceeding that this plan set out the terms and conditions for payment of certain claims, including for earnings. Section 1(ee) of the plan defined earnings as relating to unpaid wages and vacation pay as of October 7, 2002, while excluding claims for termination of employment.

Les faits et la procédure

[8] Les demandeurs étaient à l'emploi de la compagnie. Un manque de travail survint en 2001. M. Chartier, comme d'autres employés, perdit son emploi le 7 décembre 2001 et produisit une demande initiale de prestations. Il en fut établi une à son profit à compter du 9 décembre 2001.

[9] En octobre 2002, la compagnie fut confrontée à des difficultés financières importantes. Une ordonnance judiciaire fut émise en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 (LACC).

[10] L'ordonnance autorisait la compagnie à déposer un plan d'arrangement avec les créanciers. Un contrôleur était nommé et ses pouvoirs précisés, dont celui de suspendre le versement de sommes d'argent aux employés pour les avantages sociaux. À ce chapitre, on retrouvait les bénéfices résultant des assurances médicaments, dentaires, vie et invalidité, sous réserve de la production de preuves de réclamation. L'ordonnance fut reconduite le 29 novembre 2002 et modifiée le 2 décembre 2002.

[11] Mais dès son entrée en fonction, le contrôleur fit face à des difficultés émanant des conventions collectives, particulièrement en ce qui a trait aux obligations relatives aux vacances accumulées avant le 7 octobre 2002, lesquelles étaient payables le 1^{er} janvier 2003 en vertu des dites conventions. Les obligations non exécutées de la compagnie en date du 7 octobre 2002 devinrent alors des créances contre celle-ci dont on disposerait plus tard dans le plan d'arrangement avec les créanciers.

[12] Ce plan d'arrangement en vertu de la LACC fut proposé aux créanciers le 29 octobre 2004. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails, sauf à dire pour la présente instance qu'on y prévoyait des modalités d'acquittement de certaines réclamations, notamment celles pour rémunération. La section 1(ee) de ce plan définissait la rémunération comme se rapportant aux salaires et paies de vacances impayés en date du 7 octobre 2002, tout en excluant une réclamation pour terminaison d'emploi.

[13] The plan of arrangement provided for the creation of a fund, from which claims for earnings would be paid in full. The monitor was responsible for producing, on behalf of the creditor employees of such a claim, proof of the claim.

[14] The October 29 plan of arrangement was approved by the creditors on November 26, 2004. It was to be sanctioned by the Superior Court nearly one month later, on December 20, 2004.

[15] The Commission was told by a representative of the monitor that, under the plan of arrangement, the applicant was about to be paid a dividend of \$1 399.40, representing 20 percent of the applicant's total claim for vacation pay owing as of October 7, 2002. This information was sent to the Commission on March 31, 2008.

[16] Having received this information, the Commission in turn notified the applicant on June 7, 2008, that the amount that the monitor was about to pay him constituted earnings within the meaning of the Act. In accordance with the Act, these earnings had to be deducted from the benefits that he had been paid. The Commission applied the earnings to the period between October 20, 2002 and November 2, 2002. It informed the respondent that the amount to be paid by the monitor would be applied towards repayment of the overpayments of benefits that he had received.

[17] The applicant exercised his right to appeal to the Board of Referees, where his case came to represent former colleagues in the same situation.

[18] On July 4, 2008, the Commission reminded the monitor that, under subsection 46(1) of the Act, it had to deduct the \$118 076 that it was about to pay as claims for earnings and remit it to the Receiver General of Canada, since this amount was to serve as repayment of overpayments of benefits.

[19] Relying on section 46 of the Act, the Board of Referees dismissed the applicant's appeal in docket

[13] Le plan d'arrangement prévoyait la création d'un fonds et les réclamations pour rémunération seraient payées en totalité à même ce fonds. Le contrôleur se chargeait de produire, au nom des employés créanciers d'une telle réclamation, la preuve de celle-ci.

[14] Le plan d'arrangement du 29 octobre fut approuvé par les créanciers le 26 novembre 2004. Il devait être homologué par la Cour supérieure près d'un mois plus tard, soit le 20 décembre 2004.

[15] La Commission fut informée par un représentant du contrôleur qu'en vertu du plan d'arrangement, on s'apprêtait à verser au demandeur un dividende au montant de 1 399,40 \$. Ce dernier représentait 20 p. 100 de la réclamation totale du demandeur à titre de paie de vacances due au 7 octobre 2002. Cette information fut adressée à la Commission le 31 mars 2008.

[16] Ainsi renseignée, la Commission informa à son tour le demandeur, en date du 7 juin 2008, que la somme que le contrôleur s'apprêtait à lui payer constituait une rémunération au sens de la Loi. En conformité de celle-ci, cette rémunération devait être déduite des prestations qui lui furent payées. Elle imputait la rémunération à la période du 20 octobre 2002 au 2 novembre 2002. Elle informait le défendeur que la somme à être versée par le contrôleur serait affectée au remboursement des prestations excédentaires qu'il avait reçues.

[17] Le demandeur s'est prévalu de son droit d'appel devant le conseil arbitral où son dossier devint représentatif d'anciens collègues de travail se trouvant dans la même situation.

[18] Le 4 juillet 2008, la Commission a rappelé au contrôleur qu'en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi, il devait retenir la somme de 118 076 \$ qu'il s'apprêtait à verser au titre des réclamations pour rémunération et la remettre au Receveur général du Canada, cette somme devant servir au remboursement des versements excédentaires de prestations.

[19] Se fondant sur l'article 46 de la Loi, le conseil arbitral, dans le dossier A-353-09, a rejeté l'appel du

A-353-09. It determined that the Commission could allocate the \$1 399.40 paid by the monitor, despite the fact that more than 36 months had passed. It also found that the allocation of the amount had to be made from the date of the termination of employment, October 7, 2002.

[20] The applicant and those he represented then appealed to Umpire Hurtubise on the basis of two grounds. The Board of Referee's interpretation of section 46 in relation to section 52 was inconsistent with recent case law. Secondly, the allocation date chosen by the Board of Referees was contrary to the Act and should have been the date on which the plan of arrangement had been sanctioned, December 20, 2004.

[21] In docket A-354-09, the Board of Referees determined that the \$1 000 was paid to the applicants for medical expenses incurred, not services rendered. Consequently, it did not constitute earnings. The Commission's appeal was also heard by Umpire Hurtubise.

[22] Lastly, docket A-355-09 completes the range of varying opinions. The Board of Referees was of the view that the section 52 limitation period applied to section 46 and that the allocation of amounts could be made only as of the date on which the plan of arrangement with creditors had been sanctioned. The Commission's subsequent appeal was also heard by Umpire Hurtubise.

[23] The appeals before the Umpire met with limited success. The Umpire accepted the applicant's argument regarding the allocation period, that is, that it had to begin on December 20, 2004. However, as regards the section 52 limitation period, he decided that it does not apply to the recovery of debts in section 46 of the Act. He also allowed the Commission's appeal regarding the \$1 000. He held that it constituted earnings within the meaning of the Regulations.

demandeur. Il a conclu que la Commission pouvait répartir le montant de 1 399,40 \$ versé par le contrôleur malgré que plus de 36 mois s'étaient écoulés. Il a également conclu que la répartition de la somme devait se faire dès le début de la cessation d'emploi, soit le 7 octobre 2002.

[20] S'ensuivit un appel du demandeur et de ceux qu'il représentait au juge-arbitre Hurtubise. Deux motifs étaient invoqués au soutien de celui-ci. L'interprétation que le conseil arbitral avait donnée à l'article 46 par rapport à l'article 52 était contraire à la jurisprudence récente. Deuxièmement, la date de la répartition retenue par le conseil arbitral était contraire à la Loi, celle-ci devant plutôt être celle de l'homologation du plan d'arrangement, soit le 20 décembre 2004.

[21] Dans le dossier A-354-09, le conseil arbitral conclut que la somme de 1 000 \$ fut versée aux demandeurs en contrepartie de dépenses médicales encourues et non en contrepartie de services rendus. Conséquemment, elle ne constituait pas de la rémunération. L'appel de la Commission fut aussi entendu par le juge-arbitre Hurtubise.

[22] Enfin, le dossier A-355-09 complète l'éventail de la diversité d'opinions. Le conseil arbitral se dit d'avis que le délai de prescription de l'article 52 s'applique à l'article 46 et que la répartition des sommes ne pouvait intervenir qu'à compter du jour de l'homologation du plan d'arrangement avec les créanciers. De là un appel de la Commission aussi entendu par le juge-arbitre Hurtubise.

[23] Les appels devant le juge-arbitre eurent un succès mitigé. Ce dernier a accepté l'argument du demandeur quant à la période de répartition, soit qu'elle devait débuter à compter du 20 décembre 2004. Mais, en ce qui a trait au délai de prescription de l'article 52, il a décidé qu'il ne s'applique pas au recouvrement des créances de l'article 46 de la Loi. Il a aussi accueilli l'appel de la Commission en ce qui a trait au montant de 1 000 \$. Il a décrété qu'il s'agissait d'une rémunération au sens du Règlement.

[24] This now leads me, following that long but necessary account of the facts, to the analysis of the Umpire's decision and the parties' submissions.

Analysis of the Umpire's decision and parties' submissions

[25] The issue of the allocation period of earnings should be disposed of so as to avoid any ambiguity from the outset. The applicant successfully argued that the period had to correspond to the date on which the plan of arrangement was sanctioned. He can therefore not appeal that favourable conclusion that he sought and obtained. The respondent chose not to challenge it, so the decision on the issue is *res judicata*.

[26] Nonetheless, I understand that the applicant is not attacking that conclusion but, rather, the validity of the notice that he was given by the Commission under section 46 of the Act, which, as mentioned above, is allegedly invalid because it was initially issued for an allocation period different from the one subsequently determined by the Umpire.

[27] However, to better understand my conclusion on this point, it is best to defer the analysis until after that of the relationship between section 46 and section 52.

Does the section 52 limitation period apply to section 46?

[28] The answer to the question above is simple and unequivocal: no, because Parliament, which is never supposed to speak in vain, expressly set out in section 47 of the Act a specific limitation period for the amounts payable under section 46. Section 47 includes section 46, but not section 52, in its list, whereas section 52 makes no reference to section 46. However, an explanation of the fundamental distinction between the two sections should shed some light on the scope and subsequent application of each section.

[24] Ceci m'amène maintenant, après ce long mais nécessaire exposé des faits, à l'analyse de la décision du juge-arbitre et des prétentions des parties.

Analyse de la décision du juge-arbitre et des prétentions des parties

[25] Il convient dès le départ de sceller l'issue de la période de répartition de la rémunération de façon à éviter toute ambiguïté. Le demandeur a prétendu que celle-ci devait correspondre avec la date de l'homologation du plan d'arrangement et il a eu gain de cause. Il ne peut donc en appeler de cette conclusion favorable qu'il a sollicitée et obtenue. Le défendeur a choisi de ne pas la contester de sorte que la décision sur la question a force de chose jugée.

[26] Mais je comprends que le demandeur ne s'en prend pas à cette conclusion, mais plutôt à la validité de l'avis donné au demandeur par la Commission en vertu de l'article 46 de la Loi lequel, je le répète, serait invalide parce qu'émis initialement pour une période de répartition différente de celle subséquemment décrétée par le juge-arbitre.

[27] Cependant, pour mieux apprécier la conclusion à laquelle j'en suis venu sur ce point, il est préférable d'en différer l'analyse après celle de la relation entre l'article 46 et l'article 52.

Le délai de prescription de l'article 52 s'applique-t-il à l'article 46?

[28] La réponse à la question ci-haut posée est simple et sans équivoque : non, parce que le législateur, qui n'est jamais censé parler pour ne rien dire, a expressément prévu dans l'article 47 de la Loi un délai spécifique de prescription pour les créances détenues en vertu de l'article 46. L'article 47 inclut dans son énumération l'article 46, mais n'inclut pas l'article 52, tandis que l'article 52, pour sa part, ne contient aucune référence à l'article 46. Mais une explication de la distinction fondamentale entre les deux articles devrait permettre

[29] Section 46 involves a situation that is quite different from that of section 52. It allows the Commission to meet the immediate needs of claimants who have lost their employment because of their company's precarious financial situation, among other reasons, even if it knows that, in the bankruptcy or the arrangement proposal with creditors, the claimants will eventually be paid the amounts owing to them. It is well known that bankruptcy proceedings or the drafting of a proposal may take a long time and that claimants have a pressing need to support their family or themselves.

[30] That is why section 46 states that, so long as the claimant qualifies for benefits (see for example section 7 of the Act) and is not disentitled to be paid benefits (see for example section 18 of the Act), which was true in the applicants' case, the Commission will pay benefits, knowing that it will be able to recover the overpayments when the earnings that were payable, but deferred, will be paid.

[31] Sections 45, 46 and 47 respect the goal and objectives of the Act: to offer material support to those affected by the loss of their employment. The Act provides for a contributory insurance plan. It does not seek to allow or encourage the receiving or withholding of overpayments of benefits. It must be kept in mind that workers and employers bear the cost of the employment insurance system. The program is neither intended to nor administered in such a manner as to enrich certain claimants to the detriment of other claimants and the workers and employers financing it. It is appropriate to quote from this Court's decision in *Attorney General of Canada v. Walford*, [1979] 1 F.C. 768, December 5, 1978. At page 772, Justice Pratte writes the following:

The *Unemployment Insurance Act, 1971* sets up an insurance scheme under which the beneficiaries are protected against the

de mieux saisir leur portée respective pour leurs applications subséquentes.

[29] L'article 46 vise une situation bien différente de celle de l'article 52. Il permet à la Commission de subvenir aux besoins immédiats d'un prestataire qui a perdu son emploi, entre autres à cause de la situation financière précaire de son entreprise, même si elle sait que, dans la faillite ou la proposition d'arrangement avec les créanciers, des sommes dues au prestataire lui seront éventuellement payées. Il est bien connu que les procédures de faillite ou l'élaboration d'une proposition concordataire peuvent s'échelonner dans le temps et que les besoins d'un prestataire de subvenir à sa famille ou de se sustenter sont pressants.

[30] C'est pourquoi l'article 46 prévoit que, dans la mesure où le prestataire remplit les conditions requises pour avoir droit aux prestations (voir par exemple l'article 7 de la Loi : le terme anglais utilisé est « *qualifies* ») et n'est pas inadmissible à recevoir ces prestations (voir par exemple l'article 18 de la Loi : le terme anglais utilisé est « *is not entitled to be paid benefits* »), ce qui s'avérait le cas des demandeurs, la Commission versera des prestations, sachant qu'elle pourra récupérer les excédents versés lorsqu'une rémunération due, mais différée, sera payée.

[31] Les articles 45, 46 et 47 respectent le but et les objectifs de la Loi qui sont d'apporter un soutien matériel aux personnes affligées par la perte de leur emploi. La Loi prévoit un régime contributoire d'assurance. Elle ne vise, ne permet, ni n'encourage la réception et la rétention de prestations excédentaires. Il ne faut pas perdre de vue que le coût du régime d'assurance-emploi est supporté par les travailleurs et les employeurs. Le régime n'est ni conçu, ni administré pour l'enrichissement de certains prestataires au détriment des autres prestataires ainsi que des travailleurs et employeurs qui le financent. Il est à propos de citer un extrait de la décision de notre Cour dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Walford*, [1979] 1 C.F. 768, 5 décembre 1978. À la page 772, le juge Pratte écrit :

La *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* établit un régime d'assurance en vertu duquel on accorde une protection aux

loss of income resulting from unemployment. The purpose of the scheme is obviously to compensate unemployed persons for a loss; it is not to pay benefits to those who have not suffered any loss. Now, in my view, the unemployed person who has been compensated by his former employer for the loss of his wages cannot be said to suffer any loss. A loss which has been compensated no longer exists. The Act and Regulations must, therefore, in so far as possible, be interpreted so as to prevent those who have not suffered any loss of income from claiming benefits under the Act.

[32] If, to achieve the objectives of the Act, the Commission should be authorized to pay benefits to claimants in need, knowing that the claimants will be paid earnings later and that an allocation would then be made for the purposes of the Act, these claimants should also repay any overpayments that they may have received. That was Parliament's goal in enacting section 46 and its reason for stipulating a 72-month limitation period for the recovery of debts, knowing that there are often long delays in court proceedings, negotiations of agreements in court or out of court, and bankruptcy compromises and proposals.

[33] However, section 52 of the Act adopts a whole other premise, perspective and purpose altogether. As was already mentioned, it authorizes the Commission to reconsider a claim for benefits, whereas sections 45 and 46 involve only the recovery of overpayments.

[34] In support of their submission that the limitation period for recovering overpayments is that of section 52, the applicants rely on, among other things, the recent judgment of this Court in *Braga v. Canada (Attorney General)*, 2009 FCA 167, 392 N.R. 295.

[35] In that case, Justice Ryer, at paragraph 40 of his reasons, states that the ability of the Commission to reconsider its decisions to grant benefits is somewhat analogous to provisions in the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1. Of particular relevance, in his opinion—and I agree—are subsections 52(2) and (3) of the Act. I reproduce them again, underlining the noteworthy passages:

prestataires contre la perte de revenu par suite du chômage. Ce régime a évidemment pour objet d'indemniser les chômeurs d'une perte; il n'a pas pour objet de verser des prestations à ceux qui n'ont subi aucune perte. Or, à mon avis, on ne peut pas dire que le chômeur que son ancien employeur a indemnisé de la perte de son salaire, a subi une perte. Une perte dont on a été indemnisé n'existe plus. La Loi et les Règlements doivent donc être interprétés, dans la mesure du possible, de manière à empêcher ceux qui n'ont subi aucune perte de revenu de réclamer des prestations en vertu de la Loi.

[32] Si, dans la poursuite des objectifs de la Loi, il est souhaitable que la Commission soit autorisée à verser des prestations aux prestataires dans le besoin tout en sachant qu'une rémunération leur sera versée plus tard et qu'il en sera à ce moment-là fait une répartition aux fins de la Loi, il est tout aussi souhaitable que ces prestataires remboursent les montants excédentaires qu'ils ont pu recevoir. C'était là le but visé par le législateur en édictant l'article 46. Et c'est aussi la raison pour laquelle il a prévu un délai de prescription de 72 mois pour le recouvrement des créances, sachant que de longs délais souvent caractérisent les procédures judiciaires, les négociations d'ententes judiciaires ou hors cours ainsi que les compromis en matière de faillite ou de concordat.

[33] Par contre, l'article 52 de la Loi procède d'une toute autre prémisse, perspective et finalité. Tel que déjà mentionné, il autorise le réexamen par la Commission d'une demande de prestations alors que les articles 45 et 46 ne visent que la récupération de versements excédentaires.

[34] Pour appuyer leur prétention que le délai prévu pour la récupération de versements excédentaires est celui de l'article 52, les demandeurs se fondent, entre autres, sur l'arrêt récent de notre Cour dans l'affaire *Braga c. Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 167.

[35] Dans cette affaire, le juge Ryer, au paragraphe 40 de ses motifs, énonce que la capacité de la Commission de réexaminer ses décisions d'octroyer des prestations s'apparente en quelque sorte aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1. Sont, selon lui et je suis d'accord, particulièrement pertinents les paragraphes 52(2) et (3) de la Loi. Je les reproduis à nouveau en soulignant les passages qui méritent attention :

	52. ...		52. [...]	
Decision	<p>(2) If the Commission decides that a person</p> <p><i>(a)</i> has received money by way of benefits <u>for which the person was not qualified or to which the person was not entitled</u>, or</p> <p><i>(b)</i> has not received money <u>for which the person was qualified and to which the person was entitled</u>,</p> <p>the Commission shall calculate the amount of the money and notify the claimant of its decision and the decision is subject to appeal under section 114.</p>		<p>(2) Si elle décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations <u>pour lesquelles elle ne remplissait pas les conditions requises ou au bénéfice desquelles elle n'était pas admissible</u>, ou n'a pas reçu la somme <u>pour laquelle elle remplissait les conditions requises et au bénéfice de laquelle elle était admissible</u>, la Commission calcule la somme payée ou payable, selon le cas, et notifie sa décision au prestataire. Cette décision peut être portée en appel en application de l'article 114.</p>	Décision
Amount repayable	<p>(3) If the Commission decides that a person has received money by way of benefits <u>for which the person was not qualified or to which the person was not entitled</u>,</p> <p><i>(a)</i> the amount calculated is repayable under section 43; and</p> <p><i>(b)</i> the day that the Commission notifies the person of the amount is, for the purposes of subsection 47(3), the day on which the liability arises. [Emphasis added.]</p>		<p>(3) Si la Commission décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations <u>auxquelles elle n'avait pas droit ou au bénéfice desquelles elle n'était pas admissible</u> :</p> <p><i>a)</i> la somme calculée au titre du paragraphe (2) est celle qui est remboursable conformément à l'article 43;</p> <p><i>b)</i> la date à laquelle la Commission notifie la personne de la somme en cause est, pour l'application du paragraphe 47(3), la date où la créance a pris naissance. [Je souligne.]</p>	Somme remboursable
	<p>[36] If a parallel can be drawn between the power of the Commission under section 52 and that of the Minister of National Revenue (Minister) to issue a re-assessment, it is important not to overlook the criteria for the Commission's exercise of that power under section 52, just as one would take into account the conditions governing the Minister in the exercise of his power to re-assess a taxpayer.</p>		<p>[36] Si parallèle il peut y avoir entre le pouvoir de l'article 52 conféré à la Commission et celui d'émettre une nouvelle cotisation octroyé au ministre du Revenu national (ministre), il ne faut surtout pas ignorer les conditions d'exercice du pouvoir de la Commission sous l'article 52 comme, d'ailleurs, l'on tiendra compte de celles qui encadrent le ministre dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré de cotiser à nouveau un contribuable.</p>	
	<p>[37] An analysis of the criteria at section 52 reveals its true purpose and distinguishes its scope from that of section 46. Section 52 involves a situation of fact and law unlike that of section 46. It is useful to recall that the obligation at section 46, imposed on an employer or any other person, arises whenever a duly qualified claimant is paid benefits that later turn out to be over and above those to which the claimant was unequivocally entitled.</p>		<p>[37] C'est à l'analyse des conditions de l'article 52 qu'émerge sa véritable finalité et qui distinguent son champ d'application de celui de l'article 46. L'article 52 vise une situation de fait et de droit contraire à celle de l'article 46. On se rappellera que l'obligation de l'article 46, imposée à un employeur ou autre personne, prend naissance lorsqu'un prestataire dûment qualifié et admissible reçoit des prestations qui, par la suite, sont excédentaires de celles auxquelles il avait un droit non équivoque.</p>	

[38] However, the section 52 power to reconsider is exercised whenever the claimant did not qualify or was not entitled to receive benefits. Recovering benefits paid to a claimant who was disentitled to them differs legally and factually from recovering overpayments of benefits made to a claimant who was entitled to them. The first case refers not to overpayments of due and payable benefits but, rather, to undue appropriations, made in good or bad faith, depending on the circumstances.

[39] Again in the first case, the Commission is unaware that the benefits were not owed, otherwise it would not have paid them. In the second case, that of section 46, the Commission is acting in anticipation or knows that it is paying more than what is owed, but it does so in order to help the claimant, knowing that the employer must eventually remit to the Receiver General the earnings owed to the claimant, so that an allocation of the amounts may then be made according to the Act.

[40] In one case involving the application of section 52, a claimant may have acted and received benefits in good faith, but it is later determined that he or she did not qualify under the Act or was disentitled to receive those benefits. In the public interest, Parliament has provided for the reconsideration of benefit claims. However, in the interest of making fair and final decisions, it required that the reconsideration occur within 36 months of the time the benefits were paid or became payable. Nevertheless, in cases of bad faith manifested by false or misleading statements, Parliament extended the period to 72 months.

[41] There is no mention of good or bad faith in section 46, which must be read together with section 45, which refers to a claimant's obligation to repay overpayments of benefits upon receiving deferred earnings.

[42] Lastly, unlike section 52, section 46 does not provide for the reconsideration of initial claims for benefits. Initial claims remain as they were made by the claimant, and received and accepted by the Commission. The application of sections 45 and 46 merely gives rise to the allocation of amounts paid, and payments

[38] Or, le pouvoir de réexamen de l'article 52 s'exerce lorsque le prestataire n'était pas qualifié pour ou admissible à recevoir des prestations. Une récupération de prestations payées à un prestataire qui n'y a pas droit diffère légalement et factuellement d'une récupération de l'excédent de prestations versées à un prestataire qui y avait droit. Dans le cas premier, on ne parle pas d'excédents de prestations dues et exigibles, mais d'appropriations indues, faites de bonne ou de mauvaise foi selon les circonstances.

[39] Toujours dans le premier cas, la Commission ignore que les prestations n'étaient pas dues, sinon elle ne les aurait pas versées. Dans le deuxième cas, soit celui de l'article 46, la Commission anticipe ou sait qu'elle paie plus qu'il n'est dû, mais elle le fait pour assister le prestataire, sachant que l'employeur est tenu de faire éventuellement parvenir au Receveur général la rémunération due au prestataire pour qu'ensuite une répartition des sommes soit faite selon la Loi.

[40] Dans un cas d'application de l'article 52, un prestataire peut avoir agi et touché des prestations de bonne foi alors qu'on s'aperçoit par la suite qu'il ne rencontrait pas les critères de la Loi ou était inadmissible à recevoir ces prestations. Le législateur, dans l'intérêt public, a permis le réexamen de la demande de prestations. Mais par souci d'équité et de finalité, il a exigé que celui-ci s'effectue dans les 36 mois du moment où les prestations ont été payées ou sont devenues payables. Par contre, en cas de mauvaise foi s'exprimant par des déclarations fausses ou trompeuses, il a porté le délai à 72 mois.

[41] Il n'est pas question de bonne ou de mauvaise foi dans l'article 46 qui doit se lire avec l'article 45 où repose l'obligation du prestataire de rembourser les versements excédentaires de prestation lorsqu'une rémunération différée lui est versée.

[42] Enfin, contrairement à l'article 52, il n'y a pas sous l'article 46 de réexamen de la demande de prestation initiale. Celle-ci demeure telle que formulée par le prestataire, et reçue et acceptée par la Commission. Il ne découle de l'application des articles 45 et 46 qu'une opération de répartition des sommes payées et, selon le

to the claimant or recovery of overpayments, as the case may be. To quote Umpire Cullen in CUB 37418, *Pogue (Re)*, June 3, 1996, and replacing the section numbers, section 45 “is not addressed to the claimant who is disentitled or disqualified from receiving benefits.” It “speaks to the claimant who is in good standing with the Commission, but simply has received too many benefits.” Section 45 “serves no adjudicative function comparable” to section 52. “To the contrary, it is more of an administrative provision, that allows for corrections in calculations of benefits to be made. For this reason, [subsection 52(1) is not] necessary to invoke section [45].” This is also the case for section 46.

Prior case law

[43] The parties referred the Court to earlier decisions in support of their respective submissions.

[44] The respondent relies on *Wheaton v. Canada (Employment and Immigration Commission)*, [1984] F.C.J. No. 420 (C.A.) (QL), May 23, 1984; and *Brulotte v. Canada (Attorney General)*, 2009 FCA 149. Although the second decision involves the allocation, under section 36 of the Regulations, of earnings later paid by a trustee in bankruptcy, *Wheaton*, despite its succinctness, deals specifically with the issue before this Court. In no uncertain terms, this Court unanimously held that the limitation period at section 52 (section 57 at the time) does not apply to a matter within section 46 (section 52 at the time).

[45] The applicants rely on *Landry (Re)* (2005), CUB 63468, upheld by this Court; *Canada (Attorney General) v. Landry*, 2006 FCA 184; *Braga* [cited above]; and, by analogy, *Simard v. Canada (Attorney General)*, 2001 FCA 270.

[46] These decisions can, for a number of reasons, be distinguished from *Wheaton* and *Brulotte*. I will refer to only one that, in my opinion, is dispositive. None of these decisions involve the interpretation and application

cas, une remise de sommes au prestataire ou une récupération des versements excédentaires. Pour emprunter les termes du juge-arbitre Cullen dans le CUB 37418, *Pogue (Re)*, 3 juin 1996 en faisant la correspondance des numéros d’articles, l’article 45 « ne concerne pas le prestataire qui est inadmissible ou exclu du bénéfice des prestations ». Il « concerne le prestataire qui est en règle avec la Commission, mais qui a simplement reçu trop de prestations ». L’article 45 « n’a pas de fonction décisionnelle comparable » à celle de l’article 52. « Au contraire, c’est plutôt une disposition administrative qui permet d’effectuer des corrections à des calculs relativement aux prestations à verser. C’est pourquoi il est possible d’invoquer l’article [45] sans se fonder sur le paragraphe [52(1)]. » Il en va de même pour l’article 46.

La jurisprudence antérieure

[43] Les parties nous ont référés à des arrêts antérieurs au soutien de leurs prétentions respectives.

[44] Le défendeur invoque les arrêts *Wheaton c. Canada (Commission de l’emploi et de l’immigration)*, [1984] A.C.F. n° 420 (C.A.) (QL), 23 mai 1984; et *Brulotte c. Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 149. Alors que ce dernier porte sur la répartition, en vertu de l’article 36 du Règlement, de la rémunération payée subséquemment par le syndic de faillite, l’arrêt *Wheaton*, quoique succinct, traite spécifiquement de la question en litige devant nous. Sans qu’il n’y ait d’équivoque possible, notre Cour a conclu à l’unanimité que la prescription de l’article 52 (à l’époque c’était l’article 57) ne s’applique pas à un débat visé par l’article 46 (à l’époque c’était l’article 52).

[45] Les demandeurs s’appuient sur les décisions *Landry (Re)* (2005), CUB 63468, maintenue par notre Cour; *Canada (Procureur général) c. Landry*, 2006 CAF 184; *Braga* [précitée]; et par analogie *Simard c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 270.

[46] Ces décisions peuvent, pour de multiples raisons, se différencier des arrêts *Wheaton* et *Brulotte*. Je n’en ferai état que d’une qui, à mon avis, est concluante. Aucune de ces décisions ne porte sur l’interprétation et

of sections 45 and 46. It is true that, in *Braga*, above, this Court found that the ability of the Commission to reconsider its decisions is found in section 52 of the Act: see paragraph 40 of the reasons for decision.

[47] However, as mentioned above, there are conditions for the exercise of this ability, and section 52 involves the reconsideration of initial claims for benefits, and not simply the allocation of newly received sums, as is the case in sections 45 and 46.

[48] Moreover, no mention was made of this Court's earlier decisions, either *Wheaton* or *Brulotte*, or Umpire Cullen's decision in *Pogue*. There is no doubt in my mind that, had these decisions been brought to the panel members' attention, a different legal approach would have been adopted in the statement at paragraph 40 of *Braga*.

[49] I agree with Umpire Cullen in *Pogue*, above, that the section 45 and 46 calculations can be made at any time when justified by one of the reasons listed in those sections: see page 3 of the reasons for decision. "Calculations" must also be taken to mean the allocation on which they are based.

[50] Overall, the Umpire did not err in concluding that the section 52 limitation period does not apply to the recovery of debts under section 46.

Did the Umpire err in law in not rescinding the notice issued under section 46 of the Act for an allocation of earnings beginning on October 7, 2002, even though he determined that the allocation had to be made in the week of December 20, 2004?

[51] The applicants submit that, in light of his conclusion on the allocation period for the sums received, the Umpire should have rescinded the Commission's notice stipulating a different period.

l'application des articles 45 et 46. Il est vrai que, dans l'affaire *Braga*, précitée, notre Cour a conclu que le pouvoir de la Commission de réexaminer se trouve à l'article 52 de la Loi : voir le paragraphe 40 des motifs de la décision.

[47] Mais, tel que déjà mentionné, ce pouvoir est soumis à des conditions d'exercice et l'article 52 vise un réexamen de la demande de prestations initiale et non, comme les articles 45 et 46, une simple répartition des sommes nouvellement reçues.

[48] De plus, aucune mention n'y est faite des arrêts antérieurs de notre Cour, soit *Wheaton* et *Brulotte*, ainsi que de la décision du juge-arbitre Cullen dans *Pogue*. Si ces décisions avaient été portées à la connaissance des membres de la formation, il n'y a aucun doute dans mon esprit que l'énoncé contenu au paragraphe 40 de la décision *Braga* aurait pris une tournure à consonance juridique différente.

[49] Je suis d'accord avec le juge-arbitre Cullen dans l'affaire *Pogue*, précitée, que des calculs au terme des articles 45 et 46 peuvent être effectués en tout temps lorsqu'une raison comme celles énumérées à ces articles le justifie : voir la page 3 des motifs de la décision. Et par calculs, il faut également entendre la répartition qui les fonde.

[50] En somme, le juge-arbitre n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a conclu que le délai de prescription de l'article 52 ne s'applique pas au recouvrement des créances de l'article 46.

Le juge-arbitre a-t-il erré en droit en n'annulant pas l'avis émis en vertu de l'article 46 de la Loi pour une répartition de la rémunération à compter du 7 octobre 2002 alors qu'il a conclu que la répartition devait être faite dans la semaine du 20 décembre 2004?

[51] Les demandeurs prétendent qu'étant donné la conclusion à laquelle il en est arrivé quant à la période de répartition des sommes reçues, le juge-arbitre aurait dû annuler l'avis de la Commission qui stipulait une période différente.

[52] No application for review was made of the Umpire's decision on this issue, and the Commission intends to abide by it and make a reallocation.

[53] The nullity of the notice is not a ground of appeal that was raised before the Board of Referees or the Umpire: see for example in docket A-355-09, respondent's record, at pages 93 to 95 and 142 to 146, the notices of appeal. However, the applicants state that it is a logical outcome of the Umpire's decision amending the date of the allocation period.

[54] With respect, I do not think that the validity of the notice issued under section 46 is dependent on the correctness of the allocation period stated therein. The purpose of the notice is to inform claimants that earnings owed to them by their employer will be deducted from the benefits that they have received and to indicate the allocation period for these earnings. Recipients are asked to contact the Commission to make changes or request further information. Lastly, they are told that they may appeal that decision of the Commission within 30 days of receiving the notice: see for example in docket A-354-09, respondent's record, Vol. 1, at page 92, the notice that Mr. Chartier received.

[55] The notice is procedural and achieves its purpose once it has been issued and delivered to the recipient. It is the Commission's decision that forms the subject matter and substance of the appeal. Contrary to what was stated in the notice, the applicants demanded that the allocation be made as of the date of the sanctioning of the plan of arrangement with creditors, and they were successful. Clearly, the notice to the applicants effectively served its purpose of imparting information. Now that they have what they wanted, the applicants are in no position to seek nullity.

[56] In conclusion, I see no merit in this ground of attack.

[52] La décision du juge-arbitre sur cette question n'a fait l'objet d'aucune demande de révision. Et la Commission entend s'y conformer et procéder à une nouvelle répartition.

[53] La nullité de l'avis n'est pas un motif d'appel qui fut soulevé tant devant le conseil arbitral que le juge-arbitre : voir par exemple dans le dossier A-355-09, dossier du défendeur, aux pages 93 à 95 et 142 à 146, les avis d'appel. Mais les demandeurs affirment qu'il s'agit d'une conséquence logique de la décision du juge-arbitre qui a modifié la date de la période de répartition.

[54] Avec respect, je ne crois pas que la validité de l'avis émis en vertu de l'article 46 soit tributaire de la rectitude de la période de répartition qui y est énoncée. L'avis vise à informer le prestataire qu'une rémunération, qui lui est due par son employeur, sera déduite des prestations qu'il a reçues et indique la période sur laquelle la répartition de cette rémunération sera faite. Il invite le récipiendaire à communiquer avec la Commission s'il veut y voir apporter des changements ou pour obtenir d'autres précisions. Enfin, il informe ce dernier qu'il peut en appeler de cette décision de la Commission dans les 30 jours de la réception de l'avis : voir par exemple dans le dossier A-354-09, dossier du défendeur, vol. 1, à la page 92, l'avis remis à M. Chartier.

[55] L'avis est d'ordre procédural et sa finalité est atteinte lorsqu'il est émis et reçu par son destinataire. C'est la décision de la Commission qui forme l'objet et la substance de l'appel. Contrairement à ce que stipulait l'avis, les demandeurs ont requis que la répartition se fasse à compter de la date d'homologation du plan d'arrangement avec les créanciers et ils ont obtenu gain de cause. De toute évidence, l'avis aux demandeurs a bien rempli sa fonction d'information. Maintenant qu'ils ont obtenu ce qu'ils désiraient, les demandeurs sont bien mal venus d'en demander la nullité.

[56] En conclusion, je ne vois aucun mérite dans ce motif de contestation.

Did the Umpire err in intervening to restore the Commission's decision that the \$1 000 constituted earnings within the meaning of subsection 35(2) of the Regulations?

[57] Whether the \$1 000 received constitutes earnings within the meaning of the Regulations is a question of mixed fact and law. It involves determining for what purpose the amount was paid and applying the definition of “earnings” to those facts. The standard of reasonableness applies to the Board of Referees' decision: see *Budhai v. Canada (Attorney General)*, 2002 FCA 298, [2003] 2 F.C. 57, at paragraph 22.

[58] The Umpire was right to intervene and reverse this aspect of the Board of Referees' decision. As the Umpire properly noted, it appears at section 1(ff) of the modified plan of arrangement that the \$1 000 was paid as severance pay, as compensation in lieu of notice, or for the loss or reduction of benefits. There is no doubt that the applicants were paid this amount because they [TRANSLATION] “worked or had worked” for the company, as the Umpire stated. It constitutes earnings within the meaning of the Regulations.

Conclusion

[59] For these reasons, I would dismiss the applications for judicial review in each case with costs, limited to one set of costs for the hearing, given that all three cases were heard jointly.

NADON J.A.: I agree.

PELLETIER J.A.: I agree.

Le juge-arbitre a-t-il commis une erreur lorsqu'il est intervenu pour rétablir la décision de la Commission selon laquelle le montant de 1 000 \$ constituait de la rémunération au sens du paragraphe 35(2) du Règlement?

[57] La question de savoir si la somme de 1 000 \$ reçue constitue de la rémunération au sens du Règlement en est une mixte de fait et de droit. Il s'agit dans les faits de voir à quelle fin la somme fut versée et d'appliquer la définition de rémunération à ces faits. La norme de la raisonabilité s'applique à la décision du conseil arbitral : voir *Budhai c. Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 298, [2003] 2 C.F. 57, au paragraphe 22.

[58] Le juge-arbitre a eu raison d'intervenir et d'infirmer sur cet aspect la décision du conseil arbitral. À la section 1(ff) du plan d'arrangement modifié, il appert, comme l'a bien noté le juge-arbitre, que la somme de 1 000 \$ est versée à titre d'indemnité de départ, de délai-congé ou pour la perte ou la diminution des avantages sociaux. Il ne fait aucun doute que cette somme a été versée aux demandeurs parce que, comme le dit le juge-arbitre, ces derniers « travaillaient ou avaient travaillé » pour la compagnie. Il s'agit d'une rémunération au sens du Règlement.

Conclusion

[59] Pour ces motifs, je rejetterais les demandes de contrôle judiciaire dans chacun des dossiers avec dépens, mais je limiterais ceux de l'audition à un seul jeu, étant donné une audition commune des trois causes.

LE JUGE NADON, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE PELLETIER, J.C.A. : Je suis d'accord.